

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 MARS 2024 Délibération n° 14-03-013

SITES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES – MODALITES DE CONCERTATION ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Date de la convocation : 8 mars 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Président de séance : Monsieur Didier MEYER, Maire

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques HARDY, Adjoint au Maire

Présents : 25

Didier MEYER, Raymonde NEAU, François SORIN, Séverine PROTOIS-MENU, Anthony BOUCHER, Michelle BROSSET, Hélène BRAULT, Jacques HARDY, Thierry MARTIN, Christophe BEZIER, Jean-François RAUD, Dominique PAVAGEAU, Gaëlle DOUILLARD, Bruno ALLIOT, Gaëtan BOURASSEAU, Morgane LEPIOUFF, Viviane JEANDEAUD, Sonia PETIT, Cynthia OULLIER, Séverine CHARRON, Stéphane BAUVINEAU, Laurence GEOFFRE, Pedro MAIA, Christian BONNET, Delphine BRIAND.

Absents représentés : 2

Alexis BLANCHARD donne pouvoir à Thierry MARTIN
Bernard GRIMAUD donne pouvoir à Christophe BEZIER

Excusés : 0

Néant

EXPOSÉ

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L.1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie ...

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres tarifaires afin de

faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.) et attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter – réduire – compenser ».

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables », le ministère de la Transition Énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de celles-ci.

Site internet du portail : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>Ce portail doit également permettre aux communes la définition de leurs zones d'accélération.

A compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux ont donc été invités à proposer leurs zones d'accélération. En novembre 2023, un délai supplémentaire a été consenti par la ministre au-delà du 31 décembre 2023.

Au-delà de cette date, il sera possible de communiquer des zones d'accélération à l'Etat, au fil de l'eau en concertation avec le référent préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence territoriale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités se présentant alors :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (APER)
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis

MODALITES DE LA CONCERTATION

1. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée de trois semaines à compter du 26 mars 2024 à 9h et jusqu'au 12 avril 2024 à 17h (clôture de la concertation).
2. Dès l'ouverture de la concertation et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.
Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques, et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h, le samedi matin de 9h à 12h à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Sur le site de la mairie : [http : www.gorges44.fr](http://www.gorges44.fr)

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être revues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : contact@gorges44.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de GORGES – 3 Place de l'Eglise – 44190 GORGES.

3. Par les mêmes voies et à partir du 26 mars 2024 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.
4. Deux permanences sans rendez-vous seront organisées le 29 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00 au cours desquelles M. le Maire recevra chaque citoyen souhaitant partager ses réflexions, ses interrogations et ses remarques.
5. La clôture de la concertation interviendra le 12 avril 2024 à 17h00. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

DÉLIBÉRATION

Accusé de réception en préfecture
044-214400640-20240314-2024_14_03_013-DE
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 et L.300-6 ;

VU le Code de l'énergie et notamment son article L141-5,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

VU le plan local de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que les modalités de concertation concernant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont définies comme suit :

1. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée de trois semaines à compter du 26 mars 2024 à 9h et jusqu'au 12 avril 2024 à 17h (clôture de la concertation).
2. Dès l'ouverture de la concertation et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.
Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques, et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 9h à 12h, le samedi matin de 9h à 12h à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Sur le site de la mairie : [http : www.gorges44.fr](http://www.gorges44.fr)

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être revues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : contact@gorges44.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de GORGES – 3 Place de l'Eglise – 44190 GORGES.

3. Par les mêmes voies et à partir du 26 mars 2024 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.
4. Deux permanences sans rendez-vous seront organisées le 29 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00 au cours desquelles M. le Maire recevra chaque citoyen souhaitant partager ses réflexions, ses interrogations et ses remarques.
5. La clôture de la concertation interviendra le 12 avril 2024 à 17h00. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

AUTORISE M. le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du Code de l'urbanisme

DIT que la présentation du bilan de la concertation sera présentée lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal

AUTORISE M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Certifié conforme,
Fait à Gorges le 15 mars 2024

La secrétaire de séance
Jacques HARDY
Adjoint au Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Hardy', is written over a circular official stamp of the Commune de Gorges, Loire-Atlantique.

Le président de séance
Didier MEYER
Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Meyer', is written over a circular official stamp of the Commune de Gorges, Loire-Atlantique.

Affichée le 19/03/2024

